

Un arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1734 alla plus loin encore en décidant que les clos et les dépendances de la maison de plaisance que les bourgeois de Lyon pourraient cultiver par eux ou par leurs valets, en toute franchise, ne devaient pas dépasser 25 arpents ou 75 bichérées lyonnaises (9 hectares, 69 ares, et 75 centiares). Encore fallait-il qu'ils fussent situés dans une seule et même paroisse. Quant aux autres fonds, les bourgeois de Lyon étaient tenus de les donner à des fermiers qui seraient imposés au quart de la cote payée par les autres contribuables (1).

Vingt-cinq années s'écoulèrent ainsi. En 1759, les dépenses occasionnées par la malheureuse guerre de sept ans, forcèrent le Roi de suspendre pendant toute la durée des hostilités et les deux années qui suivirent le rétablissement de la paix, le privilège d'exemption de la taille établi au profit de divers offices et des villes franches (2). L'article 3 de la déclaration du 3 avril 1759 portait bien, il est vrai, que les bourgeois de ces villes, qui feraient valoir par leurs mains, leurs maisons de campagne et le clos attenant, continueraient à jouir de l'immunité. Mais dès ce jour le privilège n'était plus entier et la royauté savait qu'on pouvait impunément y porter atteinte. A peine étaient expirées les deux années qui suivirent la paix de 1763, qu'un édit du mois de juillet 1766 proclamait la suppression de l'exemption de la taille existant au profit des habitants de toutes les villes franches, pour les propriétés qu'ils possédaient hors de l'enceinte de ces villes. Il n'était fait d'exception que pour la ville de Paris. Partout ailleurs les bourgeois devaient

(1) Recueil des chartes, lettres-patentes, édits, etc., p. 89.

(2) *Ibidem*, p. 97.